

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch. 11
(5 pages)

Prononcé publiquement le vendredi 16 avril 2021, par le Pôle 2 - Ch. 11 des appels correctionnels, (anciennement Pôle 4 - Ch.11, en vertu de l'ordonnance de roulement de M. le premier président en date du 16 décembre 2020).

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - 30ème-chambre - du 29 juin 2018,

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

COPIE CONFORME
délivrée le 7/06/21
à M^e SCHINAZI

Ne le
Fils de
De nationalité française

Demeurant

Libre

Prévenu, appelant, non comparant
Représenté par Maître SCHINAZI Allan, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire E1098 muni d'un pouvoir

Ministère public
appelant incident

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

Président :
Présidente, siégeant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 510 du code de procédure pénale.

Greffier :
aux débats et au prononcé,

Ministère public :
représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
avocat général

E.

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Une convocation à l'audience du 02 février 2018 a été notifiée à le 18 octobre 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du Code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Il est prévenu d'avoir à PARIS 6^e, le 18 octobre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, malgré la notification qui lui avait été faite le 14/06/2017 par l'autorité administrative, en cas de retrait de la totalité des points, de l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire;

Faits prévus par l'article L.223-5 §V, §I du Code de la route et réprimés par les articles L.223-5 §III, §IV, L.224-12 du Code de la route

Le jugement

Le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - 30EME CHAMBRE - par jugement contradictoire, en date du 29 juin 2018, a :

- déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés,
- condamné au paiement d'une AMENDE DE HUIT CENTS EUROS.

Les appels

Appel a été interjeté par :
Monsieur , le 29 juin 2018, son appel étant limité aux dispositions pénales
M. le procureur de la République, le 29 juin 2018 contre Monsieur

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 09 février 2021, le président a constaté l'absence du prévenu représenté par Maître SCHINAZI Allan, muni d'un pouvoir.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

L'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel.

Ont été entendus :

a été entendue en son rapport.

Le ministère public en ses réquisitions.

Maître SCHINAZI avocat du prévenu n dernier en sa plaidoirie.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 30 mars 2021.

Et à cette date, le délibéré a été prorogé au vendredi 16 avril 2021.

Et ce jour, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Faits :

Le 18 octobre 2017 vers 11h05, des policiers à moto se trouvant dans le 12^e arrondissement de Paris constataient qu'un scooter Yamaha X-Max remontait à contresens de la circulation toute une file de véhicule à l'arrêt à un feu rouge. A la vue de policiers, le conducteur dudit scooter s'insérait brusquement dans la file en effectuant un dérapage.

Les policiers décidaient dès lors de procéder au contrôle du conducteur en cause, qui déclarait se nommer . Après vérification au Système national des permis de conduire, les fonctionnaires découvraient que son permis de conduire de catégorie B avait fait l'objet d'une annulation à compter du 14 juin 2017.

était dès lors interpellé et placé en garde à vue. Par ailleurs, il adoptait une attitude agressive envers les policiers gérant les locaux de garde à vue, ce qui faisait l'objet d'un procès-verbal.

Auditionné par les enquêteurs, reconnaissait les faits de conduite malgré invalidation du permis de conduire. Il déclarait avoir su que son permis était annulé lors d'un contrôle de police à la fin du mois de juillet 2017 ainsi qu'avoir entrepris des démarches auprès d'un avocat dans le but de le récupérer.

Par ailleurs, les policiers recevaient par mail la copie de l'accusé de réception de la lettre 48SI relative à l'annulation du permis B du mis en cause. Ils constataient que la signature du mandataire y était apposée. Auditionné à ce sujet, émettait l'hypothèse qu'il s'agisse de la signature de sa compagne, nommée . Entendue à son tour, cette dernière confirmait avoir signé l'accusé de réception mais affirmait n'en avoir informé le mis en cause qu'à la fin du mois d'août 2017.

Lors de son jugement, confirmait avoir conduit tout en ayant su que son permis était annulé. Toutefois, son avocat invoquait le fait que le prévenu était victime d'une erreur administrative et qu'il avait récupéré judiciairement son permis. Concernant son comportement en garde à vue, le prévenu expliquait que les policiers avaient refusé de lui donner de l'eau et qu'il était quelqu'un de respectueux de façon générale.

Personnalité :

S'agissant de sa situation personnelle, déclarait lors de sa garde à vue être de nationalité française, vivre en concubinage, avoir 2 enfants à charge et verser 1100 euros de loyer par mois. Lors de l'audience de première instance, le prévenu indiquait être gérant d'une société de débarras et percevoir entre 1500 et 2000 euros par mois. Il déplorait toutefois le fait de ne pas pouvoir travailler depuis la perte de son permis de conduire.

B1 (délivré le 26 novembre 2018) : 3 condamnations prononcées le :

- 31 octobre 2002 par le tribunal correctionnel de Toulon à la peine de 500 euros d'amende avec sursis pour des faits d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique commis le 23 avril 2002
- 18 mars 2004 par le tribunal correctionnel de Toulon à la peine de 8 mois d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 3 ans pour des faits de complicité de vol à l'aide d'une escalade commis le 6 février 2004
- 22 mars 2004 par le tribunal correctionnel de Toulon à la peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 3 ans pour des faits d'extorsion commis le 5 octobre 2002

DÉCISION

Sur la forme

Les appels du prévenu et du procureur de la République, interjetés dans les forme et délai de la loi, sont recevables.

Sur le fond

Les faits

Le 18 octobre 2017 vers 11h05, des policiers à moto se trouvant dans le 12^e arrondissement de Paris constataient qu'un scooter Yamaha X-Max remontait à contresens de la circulation toute une file de véhicule à l'arrêt à un feu rouge. A la vue de policiers, le conducteur dudit scooter s'insérait brusquement dans la file en effectuant un dérapage.

Les policiers décidaient dès lors de procéder au contrôle du conducteur en cause, qui déclarait se nommer [redacted]. Après vérification au Système national des permis de conduire, les fonctionnaires découvraient que son permis de conduire de catégorie B avait fait l'objet d'une annulation à compter du 14 juin 2017. [redacted] était dès lors interpellé et placé en garde à vue. Par ailleurs, il adoptait une attitude agressive envers les policiers gérant les locaux de garde à vue, ce qui faisait l'objet d'un procès-verbal.

Auditionné par les enquêteurs, [redacted] reconnaissait les faits de conduite malgré invalidation du permis de conduire. Il déclarait avoir su que son permis était annulé lors d'un contrôle de police à la fin du mois de juillet 2017 ainsi qu'avoir entrepris des démarches auprès d'un avocat dans le but de le récupérer.

Par ailleurs, les policiers recevaient par mail la copie de l'accusé de réception de la lettre 48SI relative à l'annulation du permis B du mis en cause. Ils constataient que la signature du mandataire y était apposée. Auditionné à ce sujet, [redacted] émettait l'hypothèse de la signature de sa compagne [redacted] ; celle-ci confirmait avoir signé l'accusé de réception mais affirmait n'en avoir informé le mis en cause qu'à la fin du mois d'août 2017.

Lors de son jugement, [redacted] confirmait avoir conduit tout en ayant su que son permis était annulé. Toutefois, son avocat invoquait le fait que le prévenu était victime d'une erreur administrative et qu'il avait récupéré judiciairement son permis. Concernant son comportement en garde à vue, le prévenu expliquait que les policiers avaient refusé de lui donner de l'eau et qu'il était quelqu'un de respectueux de façon générale.

La personnalité :

[redacted] déclarait lors de sa garde à vue, être de nationalité française, vivre en concubinage, avoir 2 enfants à charge et verser 1100 euros de loyer par mois.

Lors de l'audience de première instance, le prévenu indiquait être gérant d'une société de débarras et percevoir entre 1500 et 2000 euros par mois. Il déplorait toutefois le fait de ne pas pouvoir travailler depuis la perte de son permis de conduire. Son casier judiciaire mentionne trois condamnations.

Devant le tribunal, _____ soutenait qu'il y avait une erreur, qu'il n'avait pas perdu son permis de conduire.

Devant la cour, il maintenait ses explications.

MOTIFS

_____ produit le relevé d'information intégral en date du 28 janvier 2021 lequel ne mentionne plus la lettre recommandée avec accusé de réception 48SI relative à l'annulation du permis B du mis en cause enregistrée le 28 juillet 2017 pour l'infraction du 22 septembre 2016, le nombre de points étant alors de 4 et non nul comme l'indiquait le relevé du 18 octobre 2017.

_____ ne justifie pas de ses démarches administratives mais le relevé intégral mentionne les restitutions de points et suffit. Le permis de conduire apparaît valide tant lors des faits qu'actuellement.

L'annulation d'un acte administratif implique que cet acte est réputé n'avoir jamais existé et prive de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte. Il résulte de l'annulation de la lettre 48SI, que la poursuite et la condamnation sont dépourvues de base légale. Il y a lieu de renvoyer _____ des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, contradictoirement à l'encontre de

DÉCLARE les appels formés par _____ et le ministère public recevables,

RENVOIE _____ des fins de la poursuite,

Le présent arrêt est signé par
greffier

_____, président et par

LE PRÉSIDENT





POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Directeur des services de greffe judiciaires

^


LE GREFFIER

